

# Convention relative à l'entente entre les communes de Annoeullin, Allennes-les-Marais et Carnin

## SERVICE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Sur le fondement des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une entente

### **Entre**

La commune d'Annoeullin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Parsy, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date

du.....

La commune d'Allennes les Marais, représentée par son Maire en exercice, Madame Carine Vandaele, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date

du.....

La commune de Carnin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Marcy, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date

du.....

### **Article I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'entente organisée entre les communes pour assurer le fonctionnement mutualisé du service public de l'éclairage public.

Les communes du territoire de la Haute Deûle décident de s'entendre pour assurer la continuité du service public en régie dont la commune pilote sera Annoeullin ; Cette entente répond à un objectif d'efficience du service public et s'inscrit dans une logique de rationalisation du service public. Cette entente ne poursuit aucun but lucratif, elle a pour seul intérêt d'assurer au coût réel le fonctionnement d'un réseau commun et continu d'éclairage public sur un territoire aggloméré.

### **Article II. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Chaque partie à la convention s'engage à mettre en commun ses connaissances, son savoir-faire, son expérience, dans une logique d'efficacité du service public. Chacune des parties s'engage à compenser financièrement le service au coût réel.

## **Article III. FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE**

### **3.1 Conférences**

Des conférences seront réunies chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an à l'initiative de la commune pilote. Les organes délibérants des Parties sont représentés au sein des conférences par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de 2 membres désignés au sein des organes délibérants.

Les décisions qui sont prises dans le cadre de ces conférences ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils municipaux des communes.

La conférence aura notamment pour mission :

- d'adopter le programme d'actions annuelles ou pluriannuelles ;
- d'assurer le suivi de la réalisation de ce programme conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention ;
- de procéder à l'évaluation annuelle de l'entente, d'un point de vue qualitatif et quantitatif (analyse des actions réalisées et de leurs résultats, conditions d'exécution et de développement des actions communes, préconisations pour la poursuite de l'entente).

### **3.2 Modalités pratiques**

La mise en œuvre des actions définies dans le cadre de l'entente se traduit par la mise en œuvre de moyens humains et matériels par la commune pilote pour assurer le fonctionnement et la maintenance du système d'éclairage public des communes à leur demande.

Le Maire de la commune pilote établit chaque mois pour chacune des parties la contribution de remboursement des coûts du service. Le calcul est notamment basé sur un forfait par intervention en y ajoutant le prix des matériels. (Annexe 1)

## **Article IV. DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement une fois.

## **Article V. MODIFICATIONS - AVENANTS**

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les stipulations de la présente convention.

## **Article VI. LITIGES**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties pourra saisir le tribunal compétent.

Le Maire d'Annoeullin

Le Maire d'Allennes les Marais

**Philippe Parsy**

**Carine VANDAELE**

Le Maire de Carnin

**Louis Marcy**

## ANNEXE 1

### Contribution des communes de l'entente

Chaque commune sollicite l'intervention du service éclairage public auprès de la commune pilote et conviennent ensemble du calendrier d'intervention afin d'en limiter et mutualiser les couts.

Moyens humains et frais généraux	50h /heure
Nacelle	200€ la demi-journée
	400€ la journée
Consommable et matériaux	Au coût réel avec présentation des factures d'achat et des quantités